

## CHAPITRE IV

### Services techniques

#### Article 50

#### Services d'information sur les brevets

1) Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article «services d'information»), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées.

2) Le Bureau international peut fournir ces services d'information soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs administrations chargées de la recherche internationale ou d'autres institutions spécialisées, nationales ou internationales, avec lesquelles il aura pu conclure des accords.

3) Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le «know-how» publié disponible.

4) Les services d'information peuvent être obtenus par les gouvernements des Etats contractants, par leurs nationaux et par les personnes qui sont domiciliées sur leur territoire. L'Assemblée peut décider d'étendre ces services à d'autres intéressés.

5a) Tout service fourni aux gouvernements des Etats contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'Etats contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4).

b) Le prix de revient visé au sous-alinéa a) doit être entendu comme consistant dans les frais qui s'ajoutent à ceux que l'office national ou l'administration chargée de la recherche internationale doit engager de toute façon pour s'acquitter de leurs tâches.